



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

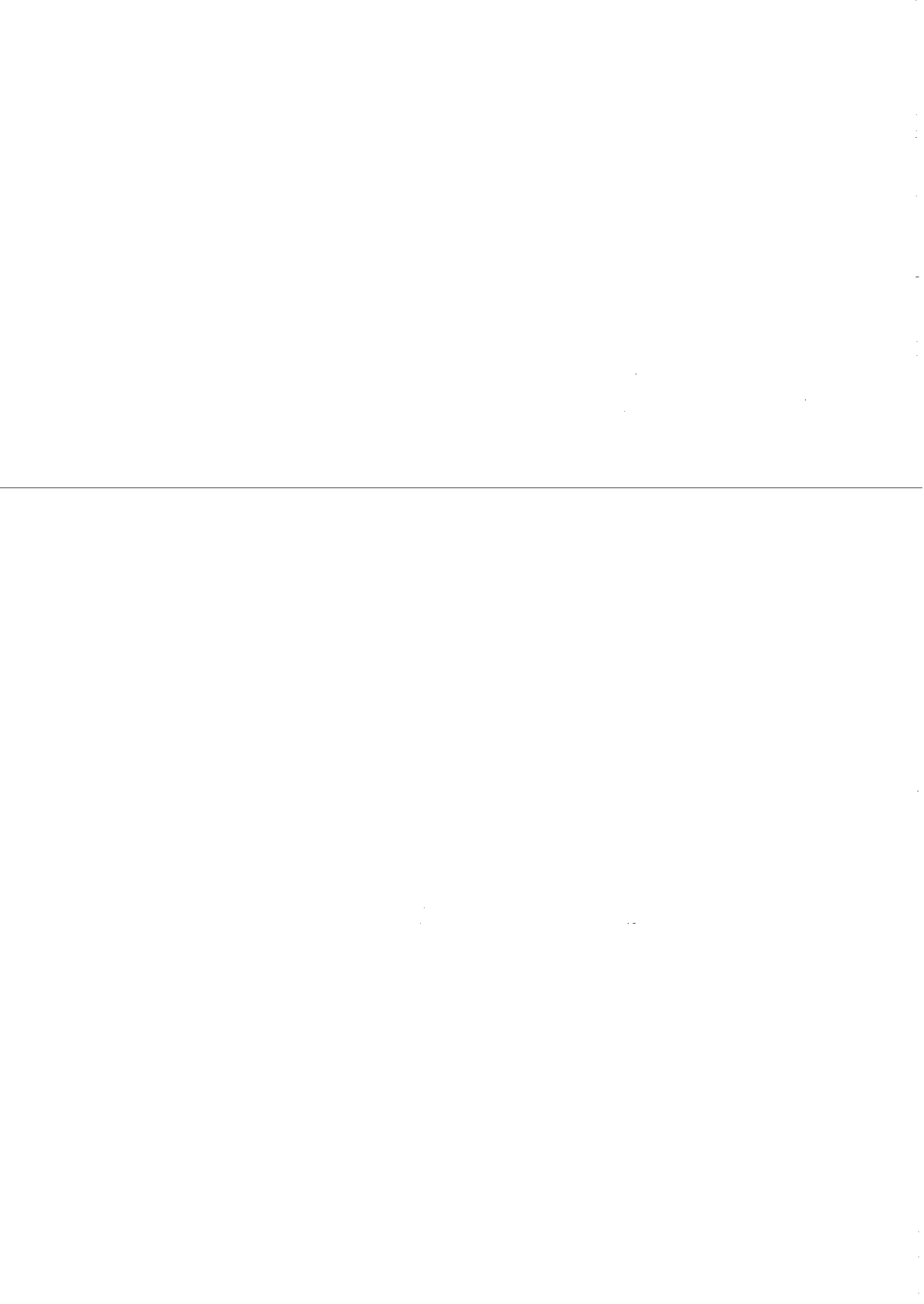
RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 113

Date de publication : le 11 décembre 2015

RAA Spécial Décembre 2015





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

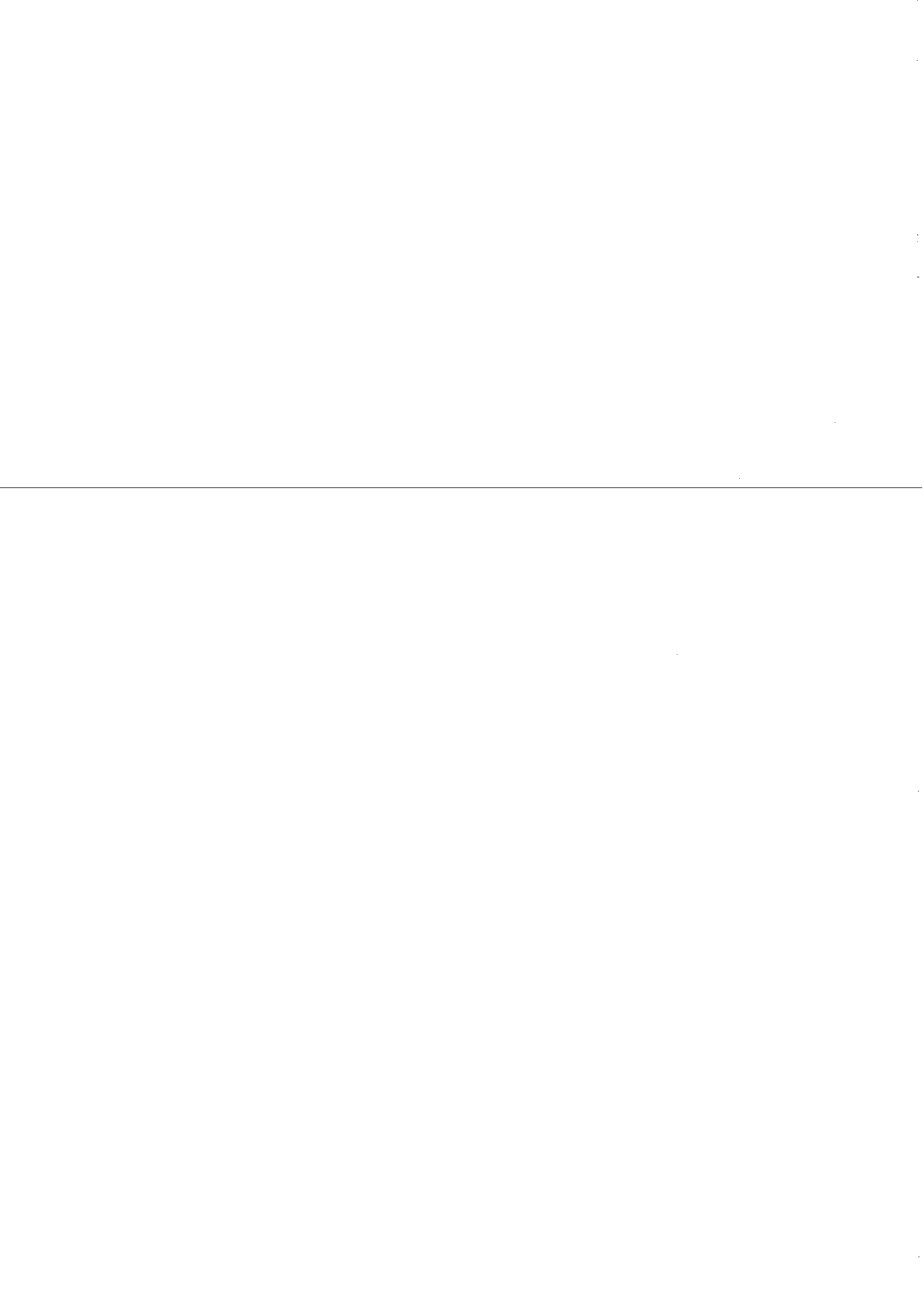
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 113 – 11 décembre 2015

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité

- Arrêté n° 2015-345-3 du 11 décembre 2015 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.
-





PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Bureau du cabinet

Arrêté n° 2015-345-3 du 11 décembre 2015

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1°;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 / 308-16 du 4 novembre 2015 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 / 327-5 du 23 novembre 2015 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 / 329-3 du 25 novembre 2015 portant interdiction de manifester dans le département des Hautes-Alpes du samedi 28 novembre 2015 à 00H00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT que le 23 octobre 2015, 80 personnes se sont réunies à l'appel du collectif " No THT des Puys " et ont manifesté, sans autorisation, sur un chantier de déboisement de la société RTE ;

CONSIDERANT que le 3 novembre 2015, une trentaine de personnes s'est réunie à l'appel du collectif " No THT des Puys " et a manifesté, sans autorisation, sur un chantier de déboisement de la société RTE ;

CONSIDERANT les dégradations portées aux engins de chantier qui ont été rendus inutilisables du fait de l'introduction de sucre dans les réservoirs d'huile ;

CONSIDERANT que malgré l'arrêté préfectoral n°2015 / 308-16 du 4 novembre 2015 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique, des opposants se sont réunis sur le parking de la mairie de Puy Saint-Eusébe et se sont rendus sur le site de déboisement afin de retarder les travaux ;

CONSIDERANT que 3 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le 10 novembre 2015, les opposants au projet ont placé deux véhicules en travers du chemin menant au chantier de déboisement situé sur la commune de Puy Saint-Eusébe afin de retarder l'accès au site de travaux ;

CONSIDERANT que le 12 novembre 2015, les opposants au projet ont bloqué l'accès au site de travaux situé sur la commune de Saint-Martin de Queyrières ;

CONSIDERANT que le 18 novembre 2015, les opposants au projet ont bloqué l'accès au site de travaux par le biais de troncs d'arbres placés sur le sentier menant au chantier de Puy Saint Eusébe ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 18 au 19 novembre des dégradations ont été commises sur deux tracteurs forestiers sur lesquels ont été écrits les slogans « RTE – DEGAGE – THT - COLLABO »

CONSIDERANT que le 20 novembre 2015, le collectif des puys, le collectif NO THT et l'association Avenir Haute Durance ont appelé à une manifestation pour « rencontrer le Préfet et demander l'arrêt des travaux RTE en attendant les jugements » ;

CONSIDERANT que le 2 décembre une manifestation réunissant une vingtaine de personnes, à l'appel du collectif No THT s'est déroulée à Chorges visant à entraver le passage d'une bétonnière et que cette action a nécessité le recours à la force ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 3 au 4 décembre des actes de vandalisme ont été commis sur le site d'Eyglières ;

CONSIDERANT qu'entre le 5 et le 6 décembre de nouvelles dégradations ont été commises sur des engins de chantier situés sur la commune de L'Argentière-la-Bessée ;

CONSIDERANT les troubles répétés à l'ordre public générés par l'action de certains opposants au chantier de la ligne électrique à Très Haute Tension (THT) ;

CONSIDERANT un nouvel appel à manifester diffusé le 9 décembre appelant à un rassemblement devant la Préfecture le 12 décembre à 10h00 ;

CONSIDERANT que le 10 décembre 2015 les collectifs NoTHT, la Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN) et l'association Avenir Haute Durance (AHD) ont appelé à manifester devant la Préfecture le 12 décembre à 10h00 au motif que le Préfet refusait de les rencontrer ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration préalable en préfecture de la manifestation susvisée ;

CONSIDERANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire ;

CONSIDERANT la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir tout trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de cette manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation ayant pour objet de se rassembler contre la THT projetée devant la Préfecture des Hautes-Alpes à Gap le 12 décembre 2015 à 10h00, est interdite.

Article 2 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le samedi 12 décembre 2015 de 8h00 à 23h59, aux abords de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture des Hautes-Alpes et à la mairie de Gap.


Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Gap , le 11 décembre 2015

Le Préfet


Pierre BESNARD

